

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Florine THOMAS
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : florine.thomas@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-01-20
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par
la société PERRIER TP en vue de prolonger l'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 27 janvier 2020 par la société PERRIER TP, en vue de prolonger l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460), lieu-dit «Les serpolières » ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 28 janvier 2020, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDÉRANT que le site projeté est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2760** : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
2760-3 : installations de stockage de déchets inertes

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460), commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de CHAVANOZ (38230), LOYETTES (01360) et TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans le rayon de 1 kilomètre du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société PERRIER TP (siège social : COLAS RHONE-ALPES, 13 route de Lyon – 69800 SAINT-PRIEST) fera l'objet d'une consultation du public à compter du lundi 24 février 2020 et jusqu'au mardi 24 mars 2020 inclus dans la commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460).

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460) aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- Le lundi de 8h30 à 12h et 14h30 à 18h00
- Le mardi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h00
- Le mercredi de 8h30 à 12h et 14h30 à 18h00
- Le jeudi de 8h30 à 12h et 14h30 à 18h00
- Le vendredi de 8h30 à 12h et 14h30 à 18h00

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le mardi 24 mars à 18h00.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire, à la porte de la mairie de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460) et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de CHAVANOZ (38230), LOYETTES (01360) et TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230).

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

ARTICLE 5 : Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et de l'Ain, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier de demande d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de CHAVANOZ (38230), LOYETTES (01360) et TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

ARTICLE 8 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38460) procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection de installations classées, ainsi que les maires de SAINT-ROMAIN-JALIONAS, CHAVANOZ (38230), LOYETTES (01360) et TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le

3 1 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service


Annick SCHWARZ

